

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 43

TE VE'A A HANGA NOI OLESIA FARANI

Mahana 25
no Atopa 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1034 BCO du 9 octobre 1990 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications.....	1685
Arrêté n° 1035 BCO du 9 octobre 1990 portant création d'un comité local de coordination des télécommunications.....	1686
Arrêté n° 1036 BCO du 9 octobre 1990 relatif à l'importation et à la cession de matériels constituant des stations radioélectriques en Polynésie française.....	1687

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 568 PR du 15 octobre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.....	1688
Arrêté n° 587 PR.AE du 17 octobre 1990 fixant le prix de l'eau de Javel fabriquée par les établissements Richard Siu.....	1688
Arrêté n° 589 PR du 17 octobre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.....	1688
Arrêté n° 1102 CM du 18 octobre 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1990.....	1688
Arrêtés n° 591 et n° 592 PR.AE du 18 octobre 1990 fixant le prix de l'eau de Javel fabriquée par la Société industrielle de parfumerie et cosmétique de Tahiti et les prix de certaines prestations de service dans le territoire.....	1688

- Arrêtés n° 1110 à n° 1117 CM du 19 octobre 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 3-90 à n° 10-90 du 17 septembre 1990 : - approuvant le rapport d'activité du directeur de l'Institut territorial de la statistique, année 1989 ; - portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la statistique ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la statistique ; - autorisant la vente au plus offrant de mobilier de bureau de l'Institut territorial de la statistique ; - autorisant la vente au plus offrant de matériel informatique de l'Institut territorial de la statistique ; - autorisant la vente au plus offrant de matériel de climatisation de l'Institut territorial de la statistique ; - autorisant la vente au plus offrant d'un faux plancher informatique de l'Institut territorial de la statistique ; - et autorisant l'application des clauses du bail des locaux à usage de bureaux, d'une surface d'environ 235 m2, sis au premier étage de l'immeuble Donald, cédant les divers aménagements et installations laissés dans ces locaux au bailleur. 1689
- Arrêté n° 1118 CM du 19 octobre 1990 rendant exécutoire la délibération n° 11-89 du 17 octobre 1989 approuvant le projet de budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1990. 1689

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

- Arrêté n° 1101 CM du 16 octobre 1990 modifiant le programme 1990 du Fonds forestier. 1689

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1106 CM du 18 octobre 1990 portant nomination à la commission consultative du travail. 1690
- Arrêté n° 1107 CM du 18 octobre 1990 autorisant la S.N.C. Wan et Cie à déroger au principe du repos dominical pour trois magasins de vente. 1690
- Arrêté n° 590 PR du 18 octobre 1990 autorisant le navire Manava 2 à desservir l'île de Taiaro du 1er août au 31 décembre 1990. 1690
- Arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990 relatif aux licences de navigation charter. 1690
- Arrêté n° 1121 CM du 19 octobre 1990 portant désignation des ministres appelés à siéger au conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.). 1691

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 2446 MME du 8 juin 1990 autorisant l'ouverture des travaux de la 1re tranche des ouvrages hydroélectriques de la haute Papeete. 1691
- Arrêté n° 4939 MME du 15 octobre 1990 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet, conseiller technique au cabinet du ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications. 1692

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1097 à n° 1099 CM du 16 octobre 1990 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 5, n° 4 et n° 6 EVAAM/90 du 31 août 1990 : - portant approbation de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1990 ; - portant approbation du compte financier et de l'affectation des résultats de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1989 ; - et autorisant l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à participer financièrement à l'augmentation de capital de la société anonyme "Tahiti Tuna". 1692

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 4943 MSE du 15 octobre 1990 autorisant la S.A.R.L. "La Nouvelle Distribution" à installer et exploiter des chambres froides (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1692

- Arrêté n° 4944 MSE du 15 octobre 1990 autorisant M. Abel Blouin à installer et exploiter un hangar à usage de chantier naval (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1694

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1108 CM du 18 octobre 1990 autorisant le versement d'une indemnité d'éviction à M. Jules Reichart. 1696

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 4957 MED du 16 octobre 1990 rapportant les arrêtés n° 1414 MED du 3 avril 1990 et n° 3696 MED/PEL du 9 août 1990, portant autorisation et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur - option peinture, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1696
- Arrêté n° 573 PR du 17 octobre 1990 accordant le versement d'un premier acompte à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire, à valoir sur la participation du territoire aux frais de transport des sportifs scolaires. 1696
- Arrêté n° 576 PR du 17 octobre 1990 : 1°) mettant à la disposition temporaire du ministère de l'éducation et de la fonction publique les secrétaires administratifs de 2e catégorie admis aux concours généraux d'entrée dans l'administration organisés en 1988 et 1989, pour suivre un stage de perfectionnement à plein temps organisé par l'Ecole territoriale d'administration ; 2°) donnant l'autorisation à certains agents de l'administration d'intervenir en qualité de formateurs dans le cadre de ce stage de formation. 1696
- Arrêté n° 579 PR du 17 octobre 1990 accordant une indemnité compensatrice en faveur de cinq instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française pour la durée de l'année scolaire 1990-1991. 1696
- Arrêté n° 1105 CM du 18 octobre 1990 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique de Mme Anne-Virginie Simon. 1696
- Arrêté n° 5006 MED du 18 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 913 MED du 23 février 1990, autorisant l'ouverture de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme et de deux géomètres adjoints, agents contractuels de la 3e catégorie. 1696

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1095 CM du 15 octobre 1990 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire (M. Eddy Tchung). 1697
- Arrêté n° 1096 CM du 15 octobre 1990 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire (Mlle Christine Le Galo). 1697

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

- Arrêté n° 575 PR du 17 octobre 1990 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune associée de Taiohae, sise dans la commune de Nuku Hiva. 1697

EXTRAITS

- Arrêté n° 569 PR du 17 octobre 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix. 1698

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 90-53 Prés./AT du 17 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 1698

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibérations municipales n° 90-40 et n° 90-41 du 23 août 1990 portant approbation respectivement du compte administratif du maire, exercice 1989, et du compte de gestion du receveur municipal, exercice 1989.	1698
Délibération municipale n° 90-45 du 23 août 1990 adoptant le projet de création d'un poste budgétaire de 2 ^e catégorie affecté au service de l'hydraulique et de l'assainissement et la suppression d'un poste budgétaire de 3 ^e catégorie.	1700
Délibération municipale n° 90-53 du 23 août 1990 relative à la cession de l'ouvrage littéraire "Papeete 1818-1990".	1700
Délibération municipale n° 90-54 du 27 septembre 1990 autorisant la prise en charge de frais et honoraires d'avocat.	1701
Délibération municipale n° 90-56 du 27 septembre 1990 dénommant "Ecole Raitama" l'école primaire communale sise chemin vicinal de Taunoa.	1701
Délibération municipale n° 90-64 du 27 septembre 1990 autorisant le maire à contracter un emprunt auprès du Crédit local de France.	1701

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Iles Marquises pour le mois de septembre 1990.	1702
Service des affaires administratives.— Additif à la liste complémentaire des électeurs à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, parue au J.O.P.F. du 20 septembre 1990, page 1484.	1702
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : — M. Daniel Choquet, commune de Taiarapu-Est.	1702

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1703
Annonces diverses.	1703

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 1034 BCO du 9 octobre 1990 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications. (1)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale valant code des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux matériels qui, susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications, permettent la transmission, l'émission ou la réception à distance des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature et qui peuvent être notamment utilisés pour appeler et recevoir des appels de correspondants ainsi que pour coder ou décoder les informations.

Art. 2.— Les matériels définis à l'article 1er ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur ou modifiés, importés, pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux que s'ils sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3.— Les matériels définis à l'article 1er doivent, dans des conditions normales d'installation, d'entretien et d'utilisation conforme à leur destination, satisfaire aux prescriptions suivantes relatives à l'aptitude à l'emploi auquel ils sont destinés :

- a) Posséder des caractéristiques compatibles avec celles du réseau public de télécommunications ;
- b) Ne pas perturber le fonctionnement du réseau public de télécommunications ;

- c) Assurer dans des conditions normales l'échange de signaux de toute nature avec le réseau public de télécommunications ;
- d) Emettre ou restituer fidèlement les communications ;
- e) Ne pas être la source d'influences électromagnétiques extérieures anormales et ne pas être perturbés par de telles influences ;
- f) Posséder des caractéristiques propres à assurer l'utilisation conjointe des matériels de même nature parmi lesquelles figurent celles permettant d'assurer la permanence du service ;
- g) Être munis d'un dispositif de raccordement approprié au réseau public de télécommunications.

Art. 4.— Les matériels visés à l'article 1er doivent satisfaire aux prescriptions suivantes relatives à la protection contre les risques inhérents à leur utilisation :

- a) Assurer la protection des personnes, des animaux domestiques et des biens, contre les risques provoqués par les surcharges électriques pouvant apparaître accidentellement sur le réseau ;
- b) Ne pas transmettre au réseau des surcharges électriques accidentelles ;
- c) Assurer la protection contre les chocs acoustiques.

Art. 5.— Les matériels définis à l'article 1er doivent porter les indications indélébiles suivantes :

- le nom ou la marque déposée du fabricant ou du distributeur ;
- la référence du modèle ;
- les caractéristiques relatives à leur raccordement.

Ces matériels doivent être accompagnés d'une documentation technique en français contenant les informations dont la connaissance et le respect sont des conditions pour qu'ils soient utilisés conformément à leur destination.

Art. 6.— Sur demande des agents qualifiés, les fabricants, les importateurs, les vendeurs ou les distributeurs de matériels visés par le présent arrêté sont tenus de justifier de la conformité de ces matériels aux dispositions des articles 3 et 4. Cette justification résulte de la présentation d'une autorisation délivrée par le haut-commissaire à la demande de la personne intéressée.

Art. 7.— Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes de la Polynésie française pour tout fait de contrebande et d'importation sans déclaration :

- Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront fabriqué pour le marché intérieur, importé pour la mise à la

consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel soumis aux dispositions du présent arrêté sans apporter pour le matériel concerné la justification mentionnée à l'article 6 ci-dessus ;

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront fabriqué pour le marché intérieur, importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel non accompagné de la notice ou ne portant pas les mentions indélébiles prévues par l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur des douanes de la Polynésie française, le directeur des polices urbaines de Papeete et le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

(1) Cette publication annule et remplace la publication faite sur le J.O.P.F. du 18 octobre 1990, page 1633.

ARRÊTÉ n° 1035 BCO du 9 octobre 1990 portant création d'un comité local de coordination des télécommunications. (1)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 542 SG du 1er mars 1965 portant création d'un comité de coordination des télécommunications, modifié par les arrêtés n° 1472 SG du 17 juin 1965 et n° 3037 SG du 8 décembre 1969 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un comité local de coordination des télécommunications.

Art. 2.— Ce comité est chargé de veiller aux intérêts de l'Etat et du territoire en matière de télécommunications et, pour cette fin, de fournir tous avis et faire toutes propositions,

Il a compétence pour étudier et traiter tous les problèmes généraux concernant les télécommunications en Polynésie française considérées des points de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entraide en cas d'accident.

Il se réunira au moins une fois par an.

Plus particulièrement, son action s'exerce dans les domaines suivants :

- organisation générale des réseaux (participations, interconnexions, secours mutuels...);
- répartition des rôles et des missions ;
- compatibilité des procédures et des méthodes d'exploitation ;
- gestion des fréquences (coordination, partage, protection...);
- répartition financière des dépenses ;
- gestion des installations communes ;
- projets communs.

Art. 3.— Ce comité comprend :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président ;
- le directeur du cabinet du haut-commissaire ou son représentant ;
- le commandant des transmissions terre ou son représentant ;
- le commandant du service des transmissions veille du littoral et ensemble interarmées des transmissions ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du Centre d'expérimentations du Pacifique ;
- un représentant du Commissariat à l'énergie atomique ;
- le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ou son représentant ;
- un représentant de l'Office des postes et télécommunications ;
- un représentant de la société France câbles radio ;
- un représentant de la société Télédiffusion de France.

Le président du comité peut inviter toute personne qualifiée.

Art. 4.— Le secrétariat du comité est assuré par les services du haut-commissariat.

Art. 5.— Le comité règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 542 SG du 1er mars 1965, n° 1472 SG du 17 juin 1965, n° 3037 SG du 8 décembre 1969 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

(1) Cette publication annule et remplace la publication faite sur le J.O.P.F. du 18 octobre 1990, page 1634.

ARRETE n° 1036 BCO du 9 octobre 1990 relatif à l'importation et à la cession de matériels constituant des stations radioélectriques en Polynésie française. (1)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1571 OPT du 29 mai 1984 portant réglementation de la radioélectricité privée en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1572 OPT du 29 mai 1984 déterminant les conditions techniques et d'exploitation générale applicables aux stations radioélectriques privées de 1re catégorie ;

Vu l'arrêté n° 1573 OPT du 29 mai 1984 déterminant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur et les conditions d'obtention des certificats d'opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 1574 OPT du 29 mai 1984 déterminant les catégories d'appareils radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont l'utilisation est autorisée de plein droit ;

Vu l'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 portant réglementation en Polynésie française de la radiocommunication de loisir, utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB), bande 26,960 à 27,410 MHz ;

Vu l'arrêté n° 1875 OPT du 27 juin 1984 rectifiant l'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 portant réglementation en Polynésie française de la radiocommunication de loisir, utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB), bande 26,960 à 27,410 MHz ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale valant code des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'importation en vue de leur utilisation en Polynésie française des matériels constituant des stations radioélectriques est subordonnée à une autorisation préalable d'importation.

En conséquence, la mise à la consommation après importation directe ou en suite de régime suspensif quel que soit le mode d'acheminement choisi des appareils énumérés à l'article 2 ci-après, est subordonnée à la présentation d'une autorisation

d'importation qui devra être jointe à la déclaration en douane au moment de l'enregistrement de celle-ci.

Art. 2.— Sont soumis à autorisation d'importation visée à l'article 1er les appareils suivants, à l'exception des appareils de radiodiffusion et de télévision sous réserve de l'article 3 ci-après :

- appareils émetteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous les numéros 85.25.10.10, 85.25.10.91, 85.25.10.99 ;
- appareils récepteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous le numéro 85.25.29.00 ;
- appareils émetteurs-récepteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous les numéros 85.25.20.10, 85.25.20.90 ;
- postes téléphoniques sans cordon dits téléphones sans fil ;
- amplificateurs de fréquences radioélectriques, basse, moyenne et haute fréquence répertoriés sous les numéros 85.18.40.00, 85.18.90.00, 85.43.80.00, 85.43.90.00 ;
- et les parties de ces appareils.

Art. 3.— Sont soumis à autorisation d'importation tous les systèmes de réception par satellite et les appareils périphériques pouvant y être associés.

Art. 4.— Afin de permettre le contrôle technique des appareils avant autorisation d'importation, le haut-commissaire peut autoriser, dans le cadre du régime de l'admission temporaire normale, l'entrée d'un spécimen dans le territoire.

Ladite admission temporaire pourra être apurée par une déclaration de mise à la consommation sous réserve de la production d'un document visé par le haut-commissaire certifiant que l'appareil a reçu l'autorisation d'usage dans le territoire.

La non-présentation d'un tel document à l'issue d'un délai maximum de six mois entraînera l'obligation de réexportation ou de destruction de l'appareil concerné.

Art. 5.— Tout commerçant ou toute autre personne cédant même à titre gratuit un appareil radioélectrique d'émission dont l'utilisation est subordonnée à une autorisation administrative (licence) est tenu de déclarer cette cession au haut-commissaire sous peine d'être passible des sanctions énoncées à l'article 8 du présent arrêté. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

Cette obligation s'applique également aux matériels visés à l'article 3 ci-dessus.

Tout détenteur d'un appareil soumis à autorisation administrative n'étant pas titulaire de ladite autorisation doit fournir au haut-commissariat une déclaration de non-utilisation.

Art. 6.— Les matériels de radiocommunications des stations radioélectriques privées subordonnées à autorisation administrative (licence) sont obligatoirement installés et entretenus aux frais de l'utilisateur par un installateur admis par le haut-commissaire.

Cette obligation ne s'applique pas aux stations radioélectriques privées de 2e et 3e catégories définies à l'article 9 de l'arrêté n° 1571 du 25 mai 1984.

Art. 7.— L'autorisation d'importation est délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour chaque

demande d'importation. Un dossier technique lui sera fourni par le demandeur à l'appui de chaque requête.

Art. 8.— Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes de la Polynésie française pour tout fait de contrebande et d'importation sans déclaration :

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel soumis aux dispositions du présent arrêté sans apporter pour le matériel concerné la justification mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;

— Seront également punis de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe les installateurs non admis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, mettant en place, pour le compte de tiers ou pour leurs besoins propres, des réseaux radioélectriques privés de

la 1re catégorie, du radiotéléphone public maritime, du radiotéléphone public terrestre et du réseau public d'appel des personnes.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur des douanes de la Polynésie française, le directeur des polices urbaines de Papeete et le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

(1) Cette publication annule et remplace la publication faite sur le J.O.P.F. du 18 octobre 1990, page 1634.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 568 PR du 15 octobre 1990.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française exerce les attributions dévolues au ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, du 15 octobre au 19 octobre 1990.

Par arrêté n° 587 PR.AE du 17 octobre 1990.— Le prix de vente, au stade de la production, de l'eau de Javel de marque Chlorux (titre chlorométrique 24°) fabriquée par les établissements Richard Siu, B.P. 143 - Papeete, est fixé à 195 F CFP la bouteille d'une contenance d'un litre.

Ce prix est applicable à compter du jour de réception du présent arrêté.

La facturation des produits vendus doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Par arrêté n° 589 PR du 17 octobre 1990.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Ioane Temauri, du 19 octobre au 3 novembre 1990 inclus.

Par arrêté n° 1102 CM du 18 octobre 1990.— Est constaté au niveau de 102,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 591 PR.AE du 18 octobre 1990.— Le prix de vente, au stade de la production, de l'eau de Javel (titre chlorométrique 12°) fabriquée par la Société industrielle de parfumerie et cosmétique de Tahiti, B.P. 4036 - Papeete, s'élève à 120 F CFP la bouteille d'une contenance d'un litre.

Ce prix est applicable à compter du jour de réception du présent arrêté.

La facturation des produits vendus doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Par arrêté n° 592 PR.AE du 18 octobre 1990.— Les prix maxima des services de l'atelier "Installations, dépannages, climatisation automobiles", B.P. 2715 - Papeete, énumérés ci-après, sont fixés comme suit :

- Taux horaire automobile	:	3 000 F CFP
- Taux horaire poids lourds	:	3 000 F CFP
- Taux horaire "haute technicité" (avion, hélicoptère)	:	4 000 F CFP
- Forfait déplacement	:	1 600 F CFP
- Forfait remplissage éprouve contrôle installation automobile	:	8 000 F CFP

Ces prix sont applicables à compter du jour de réception du présent arrêté.

La facturation des prestations de service doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des prestations de service dans le territoire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Par arrêté n° 1110 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le rapport d'activité du directeur de l'Institut territorial de la statistique, année 1989.

Par arrêté n° 1111 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1112 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1113 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant de mobilier de bureau de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1114 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-90 du 17 septembre 1990 du

conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant de matériel informatique de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1115 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant de matériel de climatisation de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1116 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la vente au plus offrant d'un faux plancher informatique de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1117 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-90 du 17 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant l'application des clauses du bail des locaux à usage de bureaux, d'une surface d'environ 235 m², sis au premier étage de l'immeuble Donald, cédant les divers aménagements et installations laissés dans ces locaux au bailleur.

Par arrêté n° 1118 CM du 19 octobre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-89 du 17 octobre 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le projet de budget de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

**ARRETE n° 1101 CM du 16 octobre 1990
modifiant le programme 1990 du Fonds forestier.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 76-183 du 30 décembre 1976 portant création du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989, et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 19 avril 1990 fixant la répartition de la dotation primitive du F.S.I.F. pour l'exercice 1990 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du F.I.S./F.S.I.F. du 4 octobre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme du F.S.I.F. pour l'exercice 1990 d'un montant de 418.088.367 FCP est modifié ainsi qu'il suit :

Opération	Programme initial Ar. n° 383 CM du 19.04.90	Nouvelle dotation
1/90 - Salaires et charges	368.088.367	348.088.367
2/90 - Entretien, réparation et achat de matériel	25.000.000	19.000.000
3/90 - Entretien et création de pistes	15.000.000	14.250.000
4/90 - Déplacements agents et ouvriers, missions, formation	10.000.000	35.000.000
5/90 - Fonds de réserve		1.750.000
Total	418.088.367	418.088.367

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 1106 CM du 18 octobre 1990.— MM. Courtiade Jean-Jacques et Temarii Mahinui sont nommés membres titulaires en remplacement de Mme Grand Patricia et M. Maiotui

Paul et MM. Tapea Olivier, Tunutu Emmanuel et Tahiti Patrice sont nommés membres suppléants en remplacement de M. Céran-Jérusalémy Théodore, Mme Mollon Alice et M. Chang Teraiefa.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 107 CM du 23 janvier 1989 nommant pour trois ans les membres de la commission consultative du travail.

Par arrêté n° 1107 CM du 18 octobre 1990.— La société S.N.C. Wan et Cie, sise à Papeete, est autorisée à suspendre tous les dimanches le repos hebdomadaire des salariés des magasins suivants :

- Tahiti Perles Center, boulevard Pomare, ainsi que le musée de la Perle ;
- Perle d'O, centre Vaima ;
- Maori Pearl, situé à Haapiti, Moorea.

Les salariés ainsi privés du repos hebdomadaire dominical bénéficieront d'un repos compensateur de 24 heures consécutives dans la semaine qui suit.

Cette dérogation est accordée pour une année à compter de la publication du présent arrêté. Au cas où la société souhaiterait son renouvellement, il lui appartient d'en faire la demande conformément à la législation en vigueur.

Par arrêté n° 590 PR du 18 octobre 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir l'île de Taiaro du 1er août au 31 décembre 1990.

Par arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- voilier de 20 m de long "Chin Blu IV" appartenant à M. Pierre Fabre,
- navire à moteur de 8,50 m, "Sakario" - PY 1436, appartenant à M. Joseph Chaussoy,
- voilier de 12 m, "Mangareva", immatriculé à Papeete (PY 5647), appartenant à M. Ariel Badinot,
- navire à moteur de 8,55 m "U'Upa" en cours d'immatriculation S.A.R.L. Polynesian Parasail ; gérant : M. Michel Bagard,
- voilier de 10,60 m, en cours d'immatriculation G.I.E. Tahiti Yacht Charter,
- navire à moteur de 15 m de M. Charles Wimer - gérant de "Charly Charter". Ce navire remplace celui initialement prévu (10 m), ayant fait l'objet d'une licence par arrêté n° 309 CM du 23 mars 1990,
- navire à moteur, en cours d'immatriculation, de 25 pieds à M. Yves Borri,
- navire à moteur de 19 m en cours de commande à la Société Spirit Sailing Ships,
- voilier de 11,50 m, pavillon américain, "Tots", appartenant à M. Brian Groves,
- navire de pêche sportive de 12,95 m à la Société Dollars Sweets en cours de constitution,
- catamaran à moteur de 16,70 m pour le G.I.E Mer et Loisirs.

La licence de navigation charter accordée à la Société Moorings, par l'arrêté n° 59 CM du 17 janvier 1986, au titre du navire "Erica's First" est transférée au navire "Vaki" voilier de 12,40 m, de la même société.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous la condition résolutoire que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce, ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

La licence de navigation charter est retirée aux navires suivants ayant cessé leur activité :

- navire à moteur Vaiterupe de la S.C.I. Vaiterupe, M. Marco Passagrilli,
- navire à moteur Toerau de M. Stevens Ellacott,
- navire à moteur Tamassa de M. Julien-Baptiste Jeune,
- voilier Erika de M. Joël House,
- navire à moteur Aquaholics IV de M. Léon Wooten.

Les demandes d'octroi d'une licence de navigation charter présentées par les personnes suivantes sont rejetées :

- M. Dominique Tempie, le type de navire envisagé ne rentrant pas dans le champ d'application de la réglementation charter en Polynésie française,
- M. Monty Brown, le programme proposé ne rentrant pas dans le champ d'application de la réglementation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 1121 CM du 19 octobre 1990.— Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en qualité de membres au titre des intérêts généraux, les ministres suivants :

- Jacqui Drollet, Louis Savoie, François Nanai.

**MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 2446 MME du 8 juin 1990 autorisant l'ouverture des travaux de la 1^{re} tranche des ouvrages hydroélectriques de la haute Papeno'o.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relative à la forme et à la procédure des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation de la convention n° 89-2039 du 18 décembre 1989 et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques de la haute Papeno'o,

Arrête :

Article 1er.— La Coder Marama-Nui est autorisée à entreprendre les travaux décrits ci-dessous à l'article 2 dans le respect des conditions édictées ci-après.

Art. 2.— Les travaux autorisés comprennent les aménagements hydroélectriques de la haute Papeno'o, première tranche, à savoir la réalisation :

- du stockage Vaituoru cote 200 ;
- du canal prise d'eau à Vaituoru cote 200 ;
- de la conduite forcée de Tohinu à Vaituoru ;
- du barrage Tohinu cote 400 ;
- du rideau d'injection du stockage Tohinu ;
- de la centrale hydroélectrique cote 207.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux plans et documents présentés dans le dossier d'appel d'offres pour les travaux de la première tranche.

Tout projet de modification devra faire l'objet d'une demande au ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— Seront communiqués sans délai au ministre chargé de l'énergie :

- les avis et rapports de l'organisme de contrôle indiqué à l'article 34 du cahier des charges de la concession ;
- les procédures de contrôle ;
- la synthèse mensuelle rédigée par le maître d'œuvre ;
- les rapports hebdomadaires de chantier rédigés par le maître d'œuvre ;
- les avis et résultats d'analyses, des essais et des contrôles réalisés sur les bétons, les soudures, sur les échantillons de compactage, de perméabilité, de contrôle d'injection et tout autre objet ;
- les procédures de réception d'ouvrages.

Art. 5.— Seront communiqués au ministre chargé de l'énergie pour approbation :

- les plans des zones destinées au stockage des déblais ;
- les sites d'extraction des enrochements ;
- les plans des nouvelles pistes.

L'absence de réponse sous quinzaine du service concerné vaudra autorisation tacite.

Art. 6.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 juin 1990.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 4939 MME du 15 octobre 1990 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet, conseiller technique au cabinet du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Marc Petit, directeur de cabinet du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications en mission du 12 octobre 1990 au 20 octobre 1990, délégation est donnée à M. Yves Baylet, conseiller technique, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Yves Baylet est habilité à signer les pièces ci-après :

1/ - Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;

2/ - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans les matières relevant de la compétence du cabinet du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

3/ - Toutes commandes dont le montant n'excède pas six millions de FCP (6.000.000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 829 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48, titre 2e, de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

Art. 3.— Le conseiller technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1990.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1097 CM du 16 octobre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 EVAAM/90 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 31 août 1990 portant approbation de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1098 CM du 16 octobre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 EVAAM/90 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 12 février 1990 portant approbation du compte financier et de l'affectation des résultats de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1099 CM du 16 octobre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 EVAAM/90 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 31 août 1990 autorisant l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à participer financièrement à l'augmentation de capital de la société anonyme "Tahiti Tuna".

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 4943 MSE du 15 octobre 1990.— La S.A.R.L. "La Nouvelle Distribution" est autorisée à installer et exploiter des chambres froides dans un bâtiment situé dans la zone industrielle de Fare Utc, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Les installations relevant de la 2e classe comprendront :

- une chambre de congélation de 600 m³ : avec deux compresseurs de 7,35 kW chacun ;
- une chambre de réfrigération : avec un compresseur de 3,70 kW.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et, éventuellement, pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux chambres froides

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste, permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé, à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

1. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un

organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4944 MSE du 15 octobre 1990, — M. Abel Blouin est autorisé à installer et exploiter un hangar à usage de chantier naval sur le lot n° 17 de la zone des entrepôts de Motu Uta, dans la commune de Papeete.

Equipement et caractéristiques

L'installation comprendra :

- Divers matériels de chantier (compresseur, moules pour coques de bateaux, palans, etc.),
- ainsi que le stock de produits nécessaires à la fabrication des coques :
 - de la résine (2.000 l/mois) ;
 - de l'acétone (400 l/mois) ;
 - du catalyseur (200 l/mois) ;
 - du gel-coat (100 kg/mois) ;
 - de la fibre de verre (2.000 kg/mois).

Eléments de construction

Les murs mitoyens ou contigus devront être coupe-feu de degré 2 heures et être prolongés hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de construction de l'atelier devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture : incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure.

Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne, en particulier, la protection des travailleurs et à la norme C 15 100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Local de stockage

Les éléments de construction du local de stockage des matières premières devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Ce local sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de quatre (4) mètres de toute baie ou ouverture pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs toxiques des produits utilisés.

Ventilation

La ventilation mécanique de l'atelier sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans le hangar, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des extracteurs disposés dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, le hangar sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Déchets et résidus de fabrication

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

- Mettre en place un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du hangar puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres à proximité du bureau, vers la mezzanine ;
- Un extincteur à CO₂ à proximité du compresseur.

Système d'alarme

Compte tenu de la présence de locaux à usage de bureaux, il est recommandé de mettre en place un système d'alarme du type 4 : il peut être utilisé, soit une cloche, soit une sirène.

Alerte

En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3. Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *urgence :* 3 dB (A)

4. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un

organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

5. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

La réalisation de la défense pourra être assurée, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau suffisant et fiable, à partir d'un groupe motopompe directement installé en aspiration permanente dans le lagon.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations

classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1108 CM du 18 octobre 1990.— Est autorisé, au profit de M. Jules Reichart, le versement d'une indemnité d'éviction de *vingt millions de francs* (20.000.000 F) pour résiliation du bail commercial du 25 juillet 1983 portant sur une parcelle de terre dépendant du lot 4 du partage du domaine F. Bordes et les constructions y édifiées, sis à Afaahiti lieu-dit Faratea, commune de Taiarapu-Est.

La dépense et tous frais annexes sont à la charge du territoire et imputés au chapitre 900-01, article 2100, Op. 49-87, AE 17-88.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 4957 MED du 16 octobre 1990.— Les arrêtés n° 1414 MED du 3 avril 1990 et n° 3696 MED/PEL du 9 août 1990, portant autorisation et organisation d'un concours externe, pour le recrutement d'un moniteur - option peinture, agent contractuel de la 3e catégorie, sont rapportés.

Par arrêté n° 573 PR du 17 octobre 1990.— Il est accordé un premier acompte de *deux millions sept cent mille francs CP* (2.700.000 FCP) à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire à valoir sur la participation 1990 du territoire aux frais de transport des sportifs scolaires.

La dépense est imputable au budget du territoire au :

- sous-chapitre 943-02, article 645-11 "frais de déplacement des sportifs scolaires, exercice 1990" pour un montant de *un million trois cent cinquante mille francs CP* (1.350.000 FCP) ;
- sous-chapitre 943-03, article 645-11 "frais de déplacement des sportifs scolaires, exercice 1990" pour un montant de *un million trois cent cinquante mille francs CP* (1.350.000 FCP).

Par arrêté n° 576 PR du 17 octobre 1990.— Dans le cadre des missions de l'École territoriale d'administration, un stage de perfectionnement à plein temps sera organisé du 15 octobre 1990 au 31 octobre 1990, sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique, au bénéfice des agents contractuels de 2e catégorie reçus aux concours généraux organisés en 1988 et 1989.

Sont admis à suivre le présent cycle de formation les agents dont les noms suivent :

Montillier Solange, Chin Lanie, Chebret Diana, Richmond Loana, Faana Gilles, Lausin Mireille, Fareata Marc, Bordes Tatiana, Mermet-Rose-Marie, Wong Alina, Itchner Malissa, Selam Walter, Thunot Vaihere, Caisson Chantal, Lauson Michèle, Low Christiane, Hacques Chantal, Poroi June, Auméran Vahinerii.

Ces agents sont mis à la disposition du ministère de l'éducation et de la fonction publique pour les heures de cours relatives au stage de formation considéré.

Sont autorisés à intervenir, en qualité de chargés de cours, les agents suivants :

Noa Tetuanui, Gérard Lallemand.

Ces chargés de cours sont mis à la disposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour les heures de cours relatives au stage de formation considéré. En dehors des heures de cours, ils continuent à dépendre de leur autorité administrative respective.

Les ministres du gouvernement apporteront, en tant que de besoin, leur concours au ministre chargé de la fonction publique, pour la réussite de cette opération.

Par arrêté n° 579 PR du 17 octobre 1990.— Les instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, admis en stage de préparation au C.A.E.I. en métropole, à compter du 1er septembre 1990, bénéficieront à compter de cette même date de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et les arrêtés n° 959 CM du 8 octobre 1985 et n° 1277 CM du 9 décembre 1987 :

Personnels ayant charge de famille :

- Mme Bastian Lisette, 5e échelon (IN 329 - INM 361), 2 enfants à charge.

Personnels célibataires :

- Mlle Delord Edwige, 3e échelon (IN 304 - INM 339) ;
- M. Duhai Thierry, 4e échelon (IN 316 - INM 350) ;
- M. Tetahiotupa Edgar, 6e échelon (IN 340 - INM 374) ;
- Mlle Wong Chantal, 6e échelon (IN 340 - INM 374).

Imputation budgétaire : Budget du territoire

- Chapitre 931 ;
- Sous-chapitre 931-00 ;
- Article 655-10.

Par arrêté n° 1105 CM du 18 octobre 1990.— Mme Anne Virginie Simon est nommée conseiller technique du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 17 octobre 1990.

Par arrêté n° 5006 MED du 18 octobre 1990.— L'arrêté n° 913 MED du 23 février 1990, portant autorisation d'ouverture de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme et de deux géomètres adjoints, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'arrêté n° 913 MED du 23 février 1990, portant autorisation d'ouverture de deux concours internes, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme et de deux géomètres adjoints, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Lire :

L'arrêté n° 913 MED du 23 février 1990, portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur d'urbanisme, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 1095 CM du 15 octobre 1990.— Est constatée, à compter du 18 octobre 1990, la cessation de fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, de M. Eddy Tchung.

L'arrêté n° 453 CM du 7 avril 1989 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est abrogé.

Il sera versé à l'intéressé une indemnité de congé pour la période du 6 avril 1989 au 17 octobre 1990 inclus.

Par arrêté n° 1096 CM du 15 octobre 1990.— Mlle Christine Le Galo est nommée conseiller technique auprès du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, à compter du 8 octobre 1990.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 575 PR du 17 octobre 1990 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune associée de Taiohae, sise dans la commune de Nuku Hiva.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 10-81 du 18 février 1981 du conseil municipal de Nuku Hiva demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune associée de Taiohae ;

Vu l'arrêté n° 1541 AU du 15 mai 1981 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune associée de Taiohae, sise dans la commune de Nuku Hiva ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 13 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune associée de Taiohae, sise dans la commune de Nuku Hiva, est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions de l'article D. 113-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce projet est composé des pièces suivantes :

- un document d'enquête justificatif ;
- un règlement ;
- les documents graphiques du plan général d'aménagement.

Art. 3.— L'enquête publique sera ouverte pour une période d'un mois, à compter du lundi 12 novembre 1990.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la municipalité de Nuku Hiva par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radio-diffusé.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux fournis par la municipalité de Nuku Hiva.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera déposé au secrétariat de la mairie de Nuku Hiva et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 7.— Les avis et observations du public seront directement consignés dans un registre ouvert à cet effet. Ceux adressés par voie postale seront reçus par le commissaire enquêteur, enregistrés et annexés audit registre.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— M. Jean-Louis Faucon, demeurant à Taiohae - Nuku Hiva, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 569 PR du 17 octobre 1990.— M. Sylvain Jouen, président de l'A.S. Phénix, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 150, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 juin 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction du gymnase, à l'entretien du complexe sportif et au fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	: 12.000.000 F
2e lot	: 2.000.000 F
3e lot	: 1.000.000 F
4e lot	: 1.000.000 F
5e lot	: 1.000.000 F
6e lot	: 1.000.000 F
7e lot	: 1.000.000 F
8e lot	: 1.000.000 F

Une prime de 10 % est attribuée aux vendeurs des lots gagnants.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 90-53 Prés./AT du 17 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2365 PR en date du 10 octobre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2380 PR en date du 16 octobre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

1) Avis de l'assemblée territoriale sur le projet d'arrêté relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-40 du 23 août 1990 portant approbation du compte administratif du maire, exercice 1989.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 89-30 du 13 avril 1989, n° 89-143 du 6 novembre 1989, adoptant respectivement les budgets primitif et additionnel de la commune de Papeete, exercice 1989 ;

Vu les délibérations n° 89-31 du 13 avril 1989, n° 89-144 du 6 novembre 1989, adoptant respectivement les budgets primitif et additionnel du service de l'hydraulique et de l'assainissement de la commune de Papeete, exercice 1989 ;

Vu les autorisations spéciales délivrées pendant ledit exercice ;

Vu l'arrêté n° 84-85 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du service de l'hydraulique et de l'assainissement (S.H.A.) ;

Vu le rapport n° 90-18 du 17 août 1990 présenté par M. le maire,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte administratif du maire, exercice 1989, selon les résultats ci-après :

1 - A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Libellés	1 - Budget principal	2 - Budget annexe S.H.A.	3 - Résultat global de clôture
1 - Recettes	3.277.968.932	199.269.884	3.477.238.816
2 - Dépenses	<u>3.256.503.120</u>	<u>193.679.714</u>	<u>3.450.182.834</u>
3 - Excédent de clôture	21.465.812	5.590.170	27.055.982

2 - A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1 - Recettes	2.469.598.814	137.023.427	2.606.622.241
2 - Dépenses	<u>1.843.809.003</u>	<u>124.747.147</u>	<u>1.968.556.150</u>
3 - Excédent de clôture	625.789.811	12.276.280	638.066.091
	3 - Déficit S.H.A. exercice 1988		- 77.985.548
4 - Résultat	4 - Soit un excédent global de clôture		Déficit S.H.A./88
5 - Total	647.255.623	17.866.450	- 77.985.548 = 587.136.525

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 août 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 octobre 1990,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-41 du 23 août 1990 portant approbation du compte de gestion du receveur municipal, exercice 1989.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 89-30 du 13 avril 1989, n° 89-143 du 6 novembre 1989, adoptant respectivement les budgets primitif et additionnel de la commune de Papeete, exercice 1989, et les autorisations spéciales délivrées pendant ledit exercice ;

Vu le compte-rendu du receveur municipal relatif aux recettes et dépenses depuis le 1er janvier 1989 jusqu'au 31 décembre 1989 ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du maire, pour l'exercice 1989 ;

Sous réserve du règlement et de l'apurement de la Cour des comptes ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 août 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte de gestion du receveur municipal, exercice 1989, selon les résultats ci-après :

1 - A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Libellés	1 - Budget principal	2 - Budget annexe S.H.A.	3 - Résultat global de clôture
1 - Recettes	3.277.968.932	199.269.884	3.477.238.816
2 - Dépenses	<u>3.256.503.120</u>	<u>193.679.714</u>	<u>3.450.182.834</u>
3 - Excédent de clôture	21.465.812	5.590.170	27.055.982

2 - A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1 - Recettes	2.469.598.814	137.023.427	2.606.622.241
2 - Dépenses	<u>1.843.809.003</u>	<u>124.747.147</u>	<u>1.968.556.150</u>
3 - Excédent de clôture	625.789.811	12.276.280	638.066.091
	3 - Déficit S.H.A. exercice 1988		- 77.985.548
4 - Résultat	4 - Soit un excédent global de clôture		Déficit S.H.A./88
5 - Total	647.255.623	17.866.450	- 77.985.548 = 587.136.525

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 août 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 octobre 1990.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-45 du 23 août 1990 adoptant le projet de création d'un poste budgétaire de 2e catégorie affecté au service de l'hydraulique et de l'assainissement et la suppression d'un poste budgétaire de 3e catégorie.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-85 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du service de l'hydraulique et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 85-36 du 11 avril 1985 relative aux objectifs du service de l'hydraulique et de l'assainissement ;

Vu la lettre n° 43 IDV du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 11 janvier 1990 ;

Vu la note explicative n° 90-28 du 22 août 1990 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, 1er adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 août 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est adoptée la création d'un poste budgétaire de 2e catégorie affecté au service de l'hydraulique et de l'assainissement, et la suppression d'un poste budgétaire de 3e catégorie.

Art. 2.— Ce poste de 2e catégorie sera pourvu par un agent ayant réussi à un concours professionnel correspondant à la 2e catégorie qui sera organisé au sein de la commune et ouvert uniquement aux agents de 3e catégorie. Le poste de 3e catégorie sera supprimé dès occupation du poste de 2e catégorie.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du service de l'hydraulique et de l'assainissement de la commune de Papeete, exercice 1990, compte 610.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 août 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 octobre 1990.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-53 du 23 août 1990 relative à la cession de l'ouvrage littéraire "Papeete 1818-1990".

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 du 8 décembre 1988 autorisant l'édition d'ouvrages littéraires et artistiques dans le cadre de la célébration du centenaire de la commune de Papeete ;

Vu la convention n° 89-3 DIV du 1er juin 1989 relative à l'édition d'un ouvrage littéraire consacré au centenaire de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 90-24 du 20 mai 1990 relative à la célébration du centenaire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 90-21 du 23 août 1990 présenté par M. Marc Tevane, 2e adjoint au maire, au nom de la commission des adjoints ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 août 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 90-24 du 20 mai 1990 visée ci-dessus sont annulées.

Art. 2.— L'ouvrage littéraire, propriété de la commune de Papeete, édité en cinq mille (5.000) exemplaires par la S.A.R.L. Cobalten exécution des dispositions de la convention n° 89-3 DIV du 1er juin 1989 visée ci-dessus, et intitulé "Papeete 1818-1990", est cédé comme suit :

- 811 exemplaires, à titre gracieux et
- 4.189 exemplaires, à titre onéreux.

Art. 3.— Les modalités de l'opération relative à la vente des 4.189 exemplaires de l'ouvrage, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, seront précisées ultérieurement par une délibération du conseil municipal.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 août 1990.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 septembre 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-54 du 27 septembre 1990 autorisant la prise en charge de frais et honoraires d'avocat.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 90-22 du 19 septembre 1990 présenté par M. le maire, Jean Juventin,

En ayant délibéré en sa séance du 27 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge par le budget communal des frais et honoraires d'avocat engagés pour la défense de MM. Tetoe Hiti et Nena Max devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1990.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 octobre 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-56 du 27 septembre 1990 dénommant "Ecole Raitama" l'école primaire communale sise chemin vicinal de Taunoo.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 90-24 du 20 septembre 1990 présenté au nom de la commission de l'éducation par M. Eric Mooroo, 3e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'école primaire communale érigée sur la terre "Rahere", propriété de M. Noël Agnieray, sise chemin vicinal de Taunoo, est dénommée "Ecole Raitama".

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1990.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 octobre 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-64 du 27 septembre 1990 autorisant le maire à contracter un emprunt auprès du Crédit local de France.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif de 1990 de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 90-63 du 27 septembre 1990 adoptant le plan de financement des travaux d'assainissement dans divers quartiers de la ville de Papeete ;

Vu la note explicative n° 90-40 du 27 septembre 1990 présentée par M. Vernaudon Freddy, 5e adjoint au maire ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit local de France et des conditions générales des prêts ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer ses projets de travaux d'assainissement, la commune de Papeete contracte auprès du Crédit local de France un emprunt de la somme de trois millions huit cent cinq mille francs français (3.805.000 FF) soit soixante-neuf millions

cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs CP (69.181.818 FCP) au taux de 11 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 septembre 1991, cet emprunt faisant l'objet du contrat n° 02 00735701 E, établi le 19 septembre 1990, globalisation 1990.

Art. 2. — M. le maire est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération. (1)

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 octobre 1990.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

(1) Ce document peut être consulté à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1990

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 13 septembre 1990

N° 65/90/PC1 MUR/AU.MARQ, M. Pierre Teikiehuupoko, parcelle de la terre Aatahu n° 8, lot n° 2 à Hakahau, habitation ;

N° 66/90/PC2, Mme Kaiha Evelyne née Bruneau, parcelle A4/5 de la terre Tamaumia à Hakahau, modification d'une habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 13 septembre 1990

N° 67/90/PC1 MUR/AU.MARQ, M. Gilles Morot-Bizot, parcelle de la terre Vaiaka, cadastrée n° 1120 à Atuona, habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 13 septembre 1990

N° 68/90/PC1 MUR/AU.MARQ, M. André Bruneau, parcelle du lot n° 5 du lotissement Paehaa à Taiohae, habitation LE 18 modifiée ;

N° 69/90/PC1, M. Maurice Falchetto, parcelle de la terre Kahei n° 2 à Taipivai, habitation LE 16 ;

N° 70/90/PC1, M. Georges dit Maurice Teikiteetini, parcelle du lot n° 12 de la terre Pahutoa, cadastrée n° 722 à Taiohae, habitation ;

N° 71/90/PC1, M. Job dit Suo Fii, parcelle du lot n° 6 du lotissement Paehaa à Taiohae, habitation type LE 5 modifiée ;

N° 72/90/PC1, M. Sylvain Falchetto, parcelle de la terre "baie du Contrôleur" à Taipivai, habitation ;

N° 73/90/PC2, M. Henri Kohoe Tamarii, parcelle de la terre Matautu à Taiohae, agrandissement terrasse ;

N° 74/90/PC1, Mlle Pauline Falchetto, parcelle de la terre Kahei n° 2 à Taipivai, habitation ;

N° 75/90/PC1, M. le conseiller-maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre Vainaho, cadastrée n° 2 à Taiohae, abri d'un camion-citerne pompier ;

N° 76/90/PC2, Mme Cécile Foucaud, parcelle de la terre Papanui lot n° 4 à Taiohae, agrandissement un garage ;

N° 77/90/PC1, Mlle Eliane Teikiteetini, parcelle de la terre Tavatava-Haehaa n° 3, à Taiohae, habitation.

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ADDITIF A LA LISTE COMPLEMENTAIRE DES ELECTEURS A LA CHAMBRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Il est ajouté à la liste complémentaire des électeurs à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture :

Archipel des Tuamotu-Gambier

Commune de Rangiroa :

M. Tepava Stelio.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 90-44 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Daniel Choquet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses sur un lot de la terre "Poihoi Otuteva" sise à Faalone, P.K. 47,5, côté mer, dans la commune de Tairapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 4 novembre 1990 et jusqu'au 3 décembre 1990.

Cette exploitation comprendra :

- une poussinière (5.000 poussins) ;
- un bâtiment poulettes (10.000 poulettes) ;
- trois bâtiments pondeuses (20.000 poules pondeuses).

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone 42.81.47.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDES.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION MODIFICATIVE N° 690

Nous, Luc Compain, président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu notre ordonnance n° 478 du 19 juillet 1990 ;

Attendu que la délivrance des extraits cadastraux a révélé une différence entre les superficies mentionnées sur le tableau en annexe de l'ordonnance susvisée, fondés sur les relevés de géométrie et celles possédées par le service du cadastre ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'ordonnance n° 478 du 19 juillet 1990,

Par ces motifs,

Disons y avoir lieu à modification de l'ordonnance d'expropriation n° 478 du 19 juillet 1990, en ce qui concerne les superficies à appréhender, telles que fixées sur le tableau-annexe ;

Disons que les superficies à exproprier sont :

- terre Toretorea II ou Teoerera : 479 m2, section AL n° 111 ;
- terre Atitamoā : 1.477 m2, section AL n° 109 ;
- terre Tavana II : 2.783 m2, section AL n° 103 ;
- terre Raautarata : 1.842 m2, section AL n° 105 ;
- terre Ahototaetae : 1.248 m2, section AL n° 107 ;
- terre Faao : 1.480 m2, section AL n° 101 ;

Disons n'y avoir pas lieu à modification des autres dispositions de l'ordonnance n° 478 du 19 juillet 1990.

Fait en notre cabinet à Papeete le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le président,
Luc COMPAIN.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE POTII - VAIRAO

Extraits de statuts

A partir du 13 septembre 1990, il est formé une coopérative dont le siège est à l'école de POTII - VAIRAO, sous l'autorité permanente de la directrice, présidente, et la présidence d'honneur du maire.

Cette coopérative, constituée dans l'intérêt des élèves et de l'école, a pour buts :

- 1 - De former, avec tout le personnel de l'école, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- 2 - De créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ; de resserrer les liens entre l'école et les parents d'élèves ; de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- 3 - De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- 4 - De permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité ;
- 5 - D'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'étude, des fêtes, des séjours en centre de loisirs, etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Présidente	:	HOLOZET Marcelle
Vice-président	:	POHEMAI Roger
Secrétaire	:	WHITE Elise
Secrétaire adjoint	:	SOUFET Jean-Claude
Trésorière	:	PARKER Chantal
Trésorière adjointe	:	TEFAAORA Jacqueline
Commissaires aux comptes :		MARURAI Joséphine BURNS Pauline AUMERAN Louise

Récépissé n° 90-2061 MUR/AA du 17 octobre 1990.

COOPERATIVE DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'A TA Anciennement dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIPAERUI PLAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MAURIN Titaua
Vice-présidente	:	BESSOU Kathe
Secrétaire	:	FULLER Mareva
Secrétaire adjoint	:	DAUPHIN Eric
Trésorière	:	MAONO Germaine
Trésorière adjointe	:	TUUIA Christiane
Commissaires aux comptes :		CHIN MEUN Pierre SCANU Marc

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
Siège social : rue François-Cardella, PAPEETE -- TAHITI

Situation globale publiable MOD. 3040
au 30 septembre 1990 en milliers de F CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	1.387.728	Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.....	2.944.180	. Comptes ordinaires.....	142.887
. Prêts et comptes à terme.....	6.223.436	. Emprunts et comptes à terme.....	
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....		Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	1.600.907
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.....	321.136	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.....	2.754.119	. Comptes ordinaires.....	3.523.074
. Crédits à moyen terme.....	8.777.211	. Comptes à terme.....	3.649.104
. Crédits à long terme.....	6.757.786	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	5.331.575	. Comptes ordinaires.....	3.114.135
Chèques et effets à l'encaissement.....	831.109	. Comptes à terme.....	10.154.341
Comptes de régularisation et divers.....	350.795	- Divers :	
Opérations sur titres.....		. Comptes ordinaires.....	554.786
Titres de placement.....	652.865	. Comptes à terme.....	126.482
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	79.991	Comptes d'épargne à régime spécial.....	4.608.494
Immobilisations.....	672.309	Bons de caisse et certificats de dépôt.....	5.850.479
Opérations de crédit-bail.....		Comptes exigibles après encaissement.....	550.525
Actionnaires ou associés.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.....	1.564.181
Report à nouveau.....		Opérations sur titres.....	
		Obligations, emprunts et titres participatifs.....	
		Réserves.....	875.000
		Capital.....	600.000
		Report à nouveau.....	169.845
TOTAL.....	37.084.240	TOTAL.....	37.084.240
HORS - BILAN			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.....			
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.....	55.672		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	913.061		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	2.858.684		
- Acceptations à payer et divers.....	624.925		

Certifié conforme :
Gérard Muller,
Membre du Directoire.

COMITE D'ENTREPRISE
DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LORIDAN René
Secrétaire	: CHAVEZ Lewis
Secrétaire adjoint	: VOIRIN Raymond
Trésorière	: TEURURAI Nicole
Trésorier adjoint	: MAPUNA Clément
Membres	: RAFFAELLI Lucien DELANNE Patrick TEIHOTAATA Hinano METUAREA Jean-Louis MAITERE Denise TATARATA Moana SARCIAUX Hans ARNOULD Françoise IGREC Jean-Claude CHENE Emile

ASSOCIATION DES AMIS
DE L'ECOLE MATERNELLE VEROTIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: THURET Caroline
Vice-président	: TERIREREITEAIAI J.-Baptiste
Secrétaire	: ROSENTHAL Tekura
Trésorière	: HIRO Yvannah

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.J.A. DE ERIMA" - ARUE

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A. DE ERIMA.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à ARUE, P.K. 4,770 (côté montagne). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

- 1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves du C.J.A. de ERIMA, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- 2°) L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et, en général, toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;

4°) De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer, en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura conçu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POUIRA Ernest
Vice-présidente	: DEANE Jacqueline
Secrétaire	: TAMARII Miriama
Secrétaire adjointe	: TIHIVA Raipoia
Trésorière	: TEIPOARII Yvonne
Trésorière adjointe	: MAO Huguette
Commissaires aux comptes	: RAUREA Jean-Pierre TOGAKAPUTA Rachelle

Récépissé n° 90-2022 MUR/AA du 17 octobre 1990.

ASSOCIATION "TE UMU TI"

Extraits de statuts

L'Association dite "TE UMU TI" fondée le 9 octobre 1990 a pour objet de développer des activités artisanales, de pêche, d'agriculture (horticulture).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Hitiaa, PK 37,500 côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VIRIAMU Teanau
Vice-présidente	: VIRIAMU Marguerite
Secrétaire	: BOURGEOIS Paloma
Secrétaire adjointe	: IHORAI Victoire
Trésorier	: VIRIAMU Edgard
Trésorier adjoint	: TAU Yves

Récépissé n° 90-2083 MUR/AA du 23 octobre 1990.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT "LES RESIDENCES DE VAHOATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TOUNIOU Madeleine
Secrétaire	: SANFORD Linda
Trésorière	: DOOM Monelle
Membre suppléant	: PRINCE Alan

FEDERATION
DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES
VAIARI TE VAI URIRAU

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une Fédération regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts.

Son siège social est installé à la mairie annexe de Papeari, P.K. 53,400 (côté mer), téléphone 57.13.13.

Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie, de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie auprès des autorités territoriales, nationales et internationales, de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses, de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours, de conseiller et de créer de nouvelles associations.

La Fédération s'interdit dans les réunions toutes discussions et prises de position politique ou religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana KEANE William
Président	:	TEMARII Arthur
Vice-présidente	:	TAPATO Marguerite
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Ginette
Secrétaire adjointe	:	POROI Catherine
Trésorière	:	KEANE Christine
Commissaire aux comptes	:	TINIAU Jeanine
Assesseurs	:	TIHONI Ruita MANEA Adeline

Récépissé n° 90-1944 MUR/AA du 12 octobre 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FAREROI MATERNELLE
(A.P.E. de FAREROI Maternelle)

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique de FAREROI Maternelle sise à MAHINA, est fondée une Association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FAREROI MATERNELLE" (A.P.E. de FAREROI Maternelle) dont le siège est à l'école de FAREROI Maternelle.

Elle peut être affiliée sur décision du bureau à :

- L'Union des associations des parents des élèves des écoles publiques de la commune de MAHINA ;
- La Fédération des associations des parents des élèves des écoles publiques de la Polynésie française ;
- La Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

L'Association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- 1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et des enfants la fréquentant ;
- 2°) d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire ;

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUGIBET Thilda
Présidente	:	BONNO Odette
Vice-président	:	MEYER Eric
Secrétaire	:	VERNAUDON Olga
Secrétaire adjointe	:	TEREUA Eline
Trésorière	:	PUGIBET Vaitu
Trésorière adjointe	:	WONG Linda
Membres suppléants	:	ETAETA Gina RAAPOTO Teura FARAHEI Teumerc

Récépissé n° 90-1993 MUR/AA du 12 octobre 1990.

ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Couple président	:	GUITTENY Maurice et Monique
Couple vice-président	:	TEUPOO Richard et Madeleine
Couple secrétaire	:	TIMIONA Auguste et Mata
Couple secrétaire adjoint	:	TEKURIO Romano et Ida
Couple trésorier	:	HIKUTINI Arthur et Fifi
Couple trésorier adjoint	:	TEIHO Alfred et Pierrette
Couples membres	:	TEHIO Moïho dit Pepe et Teuru TAVE Jean-Claude et Marie-Irène

ASSOCIATION "PEPE AMANU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PEPE AMANU.

Son siège social est fixé à OTEPA - HAO (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de OTEPA - HAO (Tuamotu) :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROPAHOA Atera
Présidente	:	CARBAYOL Tina
Vice-présidents	:	MAA Jeanne TEKEHU Terai
Secrétaire	:	KAVERA Mere
Secrétaire adjoint	:	MANATA Louis
Trésorière	:	TEKEHU Temaeva
Trésorière adjointe	:	TERUHIA Céline

Récépissé n° 90-1952 MUR/AA du 9 octobre 1990.

COMITE REGIONAL DE SPORTS SUBAQUATIQUES
DE POLYNESIE FRANÇAISE

Suite à l'assemblée générale du 29 septembre 1989, il a été procédé au renouvellement du bureau (régularisation) :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PAIE Dominique
Vice-présidents	:	RENAUD Jean-Pierre TERITEHAU Samuel
Secrétaire générale	:	POULIQUEN Sébastienne Josiane
Secrétaire adjoint	:	DEVEAUX Alain
Trésorier général	:	POULIQUEN Henri
Trésorier adjoint	:	HOFFMANN Noël

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE
D'APPLICATION TO'ATA

Extraits de statuts

Il a été fondé en date du 4 octobre 1990, entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, une ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA.

Cette association est sous l'autorité permanente du directeur de l'école et de ses membres et sous la présidence d'honneur du chef du service de l'éducation.

Le siège de l'association est à l'école.

L'association a pour objet :

- a) De prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- b) D'acheter du matériel pour l'ensemble scolaire ;
- c) D'entretenir et d'améliorer l'ensemble scolaire, le matériel pédagogique et sportif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAURIN Titaua
Vice-présidente	:	NERI Maryvonne
Secrétaire	:	PORLIER Tehea
Secrétaire adjointe	:	HUSSON Hélène
Trésorière	:	MAONO Germaine
Trésorière adjointe	:	BLUM Hélène
Commissaires aux comptes	:	ALLAIN Jean-Maurice CROISIE Liliane

Récépissé n° 90-1949 MUR/AA du 9 octobre 1990.

ASSOCIATION FAMILIALE

CONSORTS MARCANTONI Marie-Camille Mauarii
épouse FLOHR

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "CONSORTS MARCANTONI Marie-Camille, Mauarii épouse FLOHR" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts, de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.), d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez M. FLOHR Henri, sis à Papenoo, P.K. 18, côté mer. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FLOHR Marcelle
1er vice-président	:	FLOHR Henri
2e vice-président	:	FLOHR Damas
Trésorière	:	LITCHLE Hannah
Trésoriers adjoints	:	FLOHR Thomas DOOM Adelus FLOHR Mike
Secrétaire	:	LILLOUX Vasthi
Secrétaires adjoints	:	FLOHR Joël TEAOTEA Maire
Assesseurs	:	FLOHR François ROTA Arihi FLOHR Alphonse

Récépissé n° 90-2090 MUR/AA du 18 octobre 1990.

ASSOCIATION FAMILIALE
"CONSORTS RUAREI-PORI-TEAHUTINI-
RAIHAAMANA"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "CONSORTS RUAREI-PORI-TEAHUTINI-RAIHAAMANA" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts, de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.), d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez Mme MOARII Antonina, née DOMINGO, sis à Papeete, P.K. 17,500, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIAIPOI Raihaamana
Présidente	:	MOARII Antonina
1er vice-président	:	TIAIPOI Augustin
2e vice-présidente	:	FAREROI Stella
Secrétaire générale	:	PAPU Elise
Secrétaire adjointe	:	DEAN Agnès
Trésorière générale	:	TIAIPOI Tetuaura
Trésorière adjointe	:	TIAIPOI Anastasia
Commissaire aux comptes	:	TIAIPOI Marie-Adèle

Récépissé n° 90-1936 MUR/AA du 9 octobre 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO
(A.P.E. CSP MAKEMO)

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves du Centre scolaire primaire de MAKEMO, sis à MAKEMO, est fondée une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO (A.P.E. CSP MAKEMO)". Elle peut être affiliée sur décision du bureau à :

- La Fédération des associations des parents des élèves des écoles publiques de la Polynésie française ;
- La Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- 1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- 2°) d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire ;
- 3°) de créer une cantine et d'en assurer la gestion.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAPI Paulette
Vice-présidente	:	RAGIVARU Matoc
Secrétaire	:	TAPI Sylvain
Secrétaire adjointe	:	MAPUHI Suzanne
Trésorier	:	TAPI Philippe
Trésorière adjointe	:	RAGIVARU Teumaragi

Récépissé n° 90-2056 MUR/AA du 19 octobre 1990.

ASSOCIATION RELIGIEUSE
"TE FAAROO CHERISETIANO NO RIMATARA"

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO RIMATARA", fondée le 16 juillet 1990, a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MUTUAURA - RIMATARA (ILES AUSTRALES).

Elle est affiliée à la Fédération des associations religieuses "TE FAAROO CHERISETIANO".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHARIA Ruahatu
Vice-président	:	TEREOPA Enoha
Secrétaire	:	UTIA Yvan
Secrétaire adjoint	:	NANAIA Atuiria
Trésorier	:	UTIA Uria
Trésorier adjoint	:	UTIA Damas

Récépissé n° 90-2085 MUR/AA du 23 octobre 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE
MAIRE MAA TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	VONGUE Delphine
Vice-présidente	:	VONGUE Anne-Marie
Secrétaire	:	CHANG Yvonne
Secrétaire adjointe	:	BERDICHEVSKI Maire
Trésorier	:	VONGUE Guillaume
Trésorier adjoint	:	VONGUE Etienne
Assesseurs	:	VONGUE Alexandre VONGUE Charles CHEUNG SEN Laurina

AMICALE "TU ORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente honoraire à vie : ALLAIN Céline
 Membres d'honneur à vie : MAITERE Lucette
 TEMAURI Marcelle née
 DROLLET
 PERRY Marianne dite Monette
 MASSAL Marie née VOIRIN

Membres du bureau :

Présidente d'honneur active : LISTER Bellonah née FULLER
 Présidente : TAATA Ida
 1re vice-présidente : MALLET née ASSAUD René
 2e vice-présidente : JAMMES Yvette
 Secrétaire générale : SPITZ Rosita
 Secrétaire adjointe : NESA Monique née FREBAULT
 Trésorière : KAINUKU Céline
 Assesseurs : DAUPHIN René
 SMITH Aïma
 ATANI Madelaine
 TAEAETUA Sophie
 VAN BASTOLAER Marcella

Responsable des relations
 publiques : ALLAIN Lydie

ASSOCIATION "RAI TAMA"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination : "ASSOCIATION RAI TAMA".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à UTUROA (RAIATEA). Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts de promouvoir, proposer et développer toutes activités de loisirs et d'éducation populaire destinées à la jeunesse de l'île de RAIATEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GALLON Aline
 Vice-président : FONTENEAU Jean-François
 Secrétaire : SCHMITT Bernard
 Secrétaire adjointe : COLOMES Moea
 Trésorière : HAHE Yolande
 Trésorière adjointe : MOUTAME Poema
 Commissaires aux comptes : HAAPII Loretta
 NOUVEAU Alain

Récépissé n° 90-2023 MUR/AA du 17 octobre 1990.

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TAPAO Victor
 Vice-présidente : PARAU Philomène
 Secrétaire : TEIHOTAATA Raimana
 Secrétaire adjoint : TEIHO Stéphane
 Trésorière : DEGAGE Esther
 Trésorière adjointe : TEHEIURA Monique

ASSOCIATION ARTISANALE
TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : OOPA Teddy
 Présidente : OOPA Marie
 Vice-président : OOPA Flemings
 Secrétaire : OOPA Sylviane
 Secrétaire adjointe : OOPA Manava
 Trésorière : OOPA Reine
 Trésorière adjointe : OOPA Aimée

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : CHONG-HUE Lilie
 Vice-présidente : OUALI Monette
 Secrétaire : LY MAUN KWAY Micheline
 Secrétaire adjointe : TANOÀ Berny
 Trésorier : TERIITETOOFA Daniel
 Trésorière adjointe : MAMA Marie-Claire

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

- | | |
|--|--|
| <p>AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs</p> <p>AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs</p> <p>AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989
Prix : 2.250 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990
Prix : 2.265 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs</p> <p>CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs</p> <p>CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs</p> <p>CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs</p> <p>CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs</p> <p>CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs</p> <p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs</p> <p>RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES
(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé</p> | <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de Jugements
(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)
Prix : 1.960 francs</p> <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de Jugements
(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)
Prix : 2.400 francs</p> <p>STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 310 francs</p> <p>CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 550 francs</p> <p>COMPTE DEFINITIF — Année 1981
Prix : 2.880 francs</p> <p>COMPTE DEFINITIF — Année 1982
Prix : 2.880 francs</p> <p>NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs</p> <p>PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs</p> <p>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs</p> <p>REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs</p> <p>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978
Prix : 360 francs</p> |
|--|--|

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	